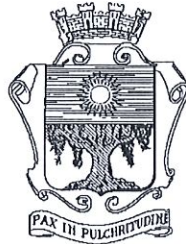


AR Prefecture

006-210600110-20231127-231140-AR
Reçu le 27/11/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER -06310

**ARRETE REGLEMENTANT L'AFFICHAGE ELECTORAL
POUR L'ANNEE 2024**

N° : **23 11 40**

DATE D'AFFICHAGE : **27 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Electoral, notamment l'article L.51, R.26 et R.28,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réserver des emplacements spéciaux destinés à l'apposition des affiches électorales,

CONSIDERANT qu'il convient de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'apposition des affiches électorales,

ARRETE

Article 1 - Les emplacements réservés à l'affichage électoral dans la Commune de Beaulieu-sur-Mer sont ainsi fixés :

Bureaux de votes

- * 1 - Bureau de l'HOTEL-DE-VILLE
3 bd Maréchal Leclerc
- * 1 - Bureaux SALLE ANDRE COMPAN Bureaux 02 et 03 (Grille Ecole élémentaire)
10 bd Marinoni
- * 1 - Bureau du COLLEGE (Portail)
1 rue Charles II Comte de Provence

Autres emplacements :

- * 1 - Au droit de l'immeuble LES GERANIUMS face au SUPER U
Rue du 8 mai 1945
- * 1 - Grille face Immeuble EMPRESS RESIDENCE
Face CASA IDEAS - boulevard Marinoni
- * 1 - Place MARINONI
- * 1 - Entre le restaurant LE CATALAN et l'arrêt de bus Gare SNCF - 32 bd Maréchal Leclerc
- * 1 - Face à l'Hôtel FRISIA
Carrefour : bd E. Gauthier/bd Maréchal Leclerc sur terrasses du port.

Soit HUIT emplacements.

Article 2 - L'attribution des emplacements est effectuée dans l'ordre de la liste des candidatures adressées par le Préfet du Département des Alpes Maritimes.
Durant la période électorale, tout affichage relatif aux élections prévues en 2024 est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

006-210600110-20231127-231140-AR
Reçu le 27/11/2023



Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera adressé à : Mr le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le

27 NOV. 2023

Le Maire,
Roger ROUX.

